

STATUTS DE L'ASSOCIATION DECLAREE

« DE TOUTES MANIERES »

I- BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination: « De toutes manières ».

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet :

D'organiser et de participer à toute action visant à promouvoir l'art contemporain et les artistes dont le travail s'inscrit dans une démarche résolument contemporaine, sur le plan national et international.

D'encourager, à travers ses événements artistiques, le dialogue interculturel, notamment avec l'Afrique, tout en contribuant à l'animation culturelle locale, en particulier en Aquitaine, et à Bordeaux.

De favoriser la création, en permettant à ses acteurs d'entrer en résonance avec des lieux, et de témoigner de leur vécu, de leur expérience en ces lieux.

De sensibiliser un public diversifié aux arts visuels contemporains, par des actions de médiation et d'éducation, invitant notamment à créer des passerelles entre les arts.

L'association culturelle « De toutes manières » se propose d'œuvrer aux niveaux local, national et international dans une logique d'échanges et de partage entre pratiques artistiques et entre cultures. Elle conduira également toute activité connexe à l'objet principal.

Article 3 – Sièg

Le siège de l'association est fixé au 12, rue Victor Hugo, 33400 Talence. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 – Composition

L'association « De toutes manières » se compose :

- des trois membres fondateurs
- de membres adhérents, acquittant la cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale
- de membres actifs ayant pris l'engagement de verser annuellement une somme de leur choix, au moins équivalente à la cotisation annuelle qui siégeront à titre consultatif
- de membres honoraires, nommés par le conseil d'administration, qui siégeront à titre consultatif sans être tenus de payer une cotisation annuelle
- de membres de droit, ayant contribué activement à la mise en œuvre des actions de l'association, qui siégeront à titre consultatif sans être tenus de payer une cotisation annuelle

Pour faire partie de l'association, il faut :

- formuler une demande écrite, dûment signée, au Président
- être agréé par le conseil d'administration
- jouir de ses droits civiques
- avoir acquitté un droit d'entrée

Article 6 - Cotisation

La cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée doivent être acquittés par les adhérents. Leur montant est fixé par le conseil d'administration.

Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par:

- le décès ;
- la démission, qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement entendu

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- les subventions de l'État et des collectivités territoriales,
- les apports du secteur privé,
- les revenus de ses biens,
- les sommes perçues en contrepartie des prestations de l'association,
- toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires,

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 - Conseil d'administration

L'association est administrée par le bureau et par le conseil d'administration élu, composé de trois à dix membres. Le conseil d'administration représente les membres de l'association lors des réunions. Les membres du conseil d'administration sont élus une fois par an, lors de l'assemblée générale, ils sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale. Lors de chaque renouvellement du conseil d'administration, l'assemblée générale désigne un certain nombre d'administrateurs suppléants destinés à remplacer les membres qui viendraient à quitter cette association avant expiration de leur mandat. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'

- Un Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

Le bureau est élu pour une année. Ses membres sont rééligibles. Il pourra, sur décision du conseil, s'élargir à un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Le conseil d'administration fixe également l'ordre du jour des assemblées générales. Cette énumération n'est pas limitative.

Article 10 – Rôle des membres du Bureau

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

Article 11 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal. Les procès verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

Article 12 - Rémunération

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Les membres peuvent recevoir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justificatif, et après accord du Président ou du Trésorier.

Article 13 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Si elle comprend des personnes morales régulièrement constituées, ses statuts doivent indiquer que chacune d'elle ne peut être représentée à l'assemblée générale que par un délégué.

Les membres sont convoqués par convocation individuelle, par courrier postal ou électronique.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, et en assemblée extraordinaire chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations sont envoyées au moins 15 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Pour délibérer valablement, au moins deux tiers des membres doivent être présents. Chaque membre de l'assemblée générale a une voix.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

Article 14 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le Président selon les modalités de l'article 13.

Elle se réunit également à la demande d'au moins deux tiers des membres, ou sur demande du conseil d'administration. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 13.

Les décisions seront prises à la majorité des deux tiers.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

Article 15 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il s'impose à tous les membres de l'association, il prévoit les règles de conduite des membres et précise les motifs d'exclusion.

III - CHANGEMENTS, MODIFICATIONS ET DISSOLUTIONS

Article 16 – Formalités

Le Président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Les modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial, côté et paraphé par la personne habilité à représenter l'association.

Article 17 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à une association poursuivant un but identique.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

Date

Deux Signatures (au moins) :